

DEPARTEMENT DE CHARENTE

Commune de CHALAIS

Convention de déversement

d'effluents industriels dans le réseau

d'assainissement communal

**SCIC – Centre d'Abattage de Chalais Sud
Charente**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Définitions

- 2.1. Eaux usées domestiques
- 2.2. Eaux pluviales
- 2.3. Eaux industrielles et assimilées

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'industriel

- 3.1. Nature des activités
- 3.2. Usages de l'eau
- 3.3. Produits utilisés par l'Industriel
- 3.4. Réseaux internes de collecte
- 3.5. Conditions techniques d'établissement des branchements

ARTICLE 4 - Prescriptions applicables aux effluents

- 4.1. Généralités
- 4.2. Admissibilité des rejets
- 4.3. Prétraitements
- 4.4. Stockage tampon
- 4.5. Prescriptions particulières

ARTICLE 5 - Surveillance des rejets

- 5.1. Dispositifs de mesure et de prélèvement
- 5.2. Fréquence des mesures

ARTICLE 6 - Echancier de mise en conformité des rejets

ARTICLE 7 - Obligations des parties

- 7.1. Obligations de l'Industriel
- 7.2. Obligations de la Collectivité et de l'exploitant

ARTICLE 8 - Conditions financières

- 8.1. Redevance assainissement
- 8.2. Dispositions transitoires

8.3. Modalité de facturation

8.4. Révision des rémunérations et de leur indexation

ARTICLE 9 - cas de non respect des conditions d'admission

ARTICLE 10 - Cessation du service

10.1. Conditions de fermeture du branchement

10.2. Dispositions financières

ARTICLE 11 - Durée, révision et dénonciation

ARTICLE 12 - Litiges

ARTICLE 13 - Documents annexes a la convention

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : SCIC – Centre d'Abattage de Chalais Sud Charente
dont le siège de direction est à : 32 Bis Rue Jean Rémon – 16 210 CHALAIS
N° SIRET : 513 480 970 000 13
Code APE : 1011 Z
représentée par : Monsieur Jean Yves AMBAUD

et dénommé : l'Industriel

D'une part,

ET :

La Commune de Chalais, propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement,
représentée par Monsieur le Maire de la commune de Chalais, dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal en date du

et dénommé : la Collectivité

d'autre part

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Industriel ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I. Objet

La présente convention définit les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'Industriel dans le système d'assainissement de la Collectivité.

Article II. Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des lavabos, réfectoire, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Article III. Caractéristiques de l'industriel

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Industriel exerce une activité d'abattage d'animaux et de production de viande.

3.2 Usages de l'eau

	Moyenne		Traitement
	m ³ /an	m ³ /jour	
Eau industrielle	10 000		Dégrillage - Dégraisseur - Filtration sur Tamis
Eau nettoyage aire d'arrivée des camions			Dégrillage - Dégraisseur - Filtration sur Tamis
Eau sanitaire			
TOTAUX	10 000	32	

EU : réseau public d'Eaux Usées

3.3 Produits utilisés par l'Industriel

L'établissement se tient à la disposition de la collectivité et de son délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la collectivité ou l'exploitant dans l'établissement et doivent être mises à jour.

3.4 Réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Industriel, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

L'Industriel prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Industriel entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.5 Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Industriel déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées
Eaux usées domestiques	EU
Eaux usées industrielles	EU
Eaux pluviales	EP

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées industrielles et domestiques.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

Article IV. Prescriptions applicables aux effluents

4.1 Généralités

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent devra être débarrassé de toutes matières (MES, graisses, sulfures et autres substances) qui risquent de colmater ou de porter atteinte à la pérennité du réseau et de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station appartenant à la collectivité.

Les substances de nature toxique (hydrocarbures, métaux par exemple) ne seront acceptées, dans le réseau d'assainissement collectif, que dans la limite des concentrations maximales autorisées car elles sont de nature à perturber le fonctionnement de la station ou à interdire la valorisation agricole des boues.

4.2 Admissibilité des rejets

- L'Industriel s'engage à respecter les valeurs précisées ci-dessous :
- La Collectivité s'engage à accepter puis à traiter les effluents respectant les valeurs précisées ci-dessous :

Caractéristiques des effluents	Charge	
	Valeur maximale	Unité
Débit journalier	32 m ³ /j	32m ³ /j
Débit horaire	5 m ³ /j	5 m ³ /h
DCO	4500	144 Kg/j
DBO	2300	73,6 Kg/j
MES	1650	52,8 Kg/j
Azote total (NTK)	400	10 Kg/j
Graisses (MEH)	500	16 Kg/j
Pt	60	1,9 Kg/j
Indice hydrocarbures	5	0,16 gr/j

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température maximale des effluents : 30°C
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales.

4.3 Prétraitements

L'industriel possède actuellement un prétraitement de type suivant : dégrilleur, dégraisseur. L'industriel s'engage à mettre en place un tamis rotatif et un débitmètre en sortie de prétraitement.

Il s'engage à l'entretenir et à le faire fonctionner et par ailleurs à réaliser au minimum 4 fois /an le nettoyage et le pompage des prétraitements et à tenir à la disposition de la collectivité et de l'exploitant, un justificatif de l'intervention (bordereau de suivi de déchets).

En cas de dépassement des normes prescrites (article 4.2), ou en cas de dysfonctionnement des prétraitements, l'industriel réalisera les interventions nécessaires au niveau du prétraitement et préviendra sans délai la collectivité et l'exploitant.

4.4 Stockage tampon

L'industriel s'engage à mettre en place un bassin de stockage tampon d'un volume minimum de 80 m³ lui permettant de lisser les rejets sur une semaine et ne pas dépasser les débits mentionnés à l'article 4.2

4.5 Prescriptions particulières

L'industriel s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve, ... sont autorisés à condition d'avoir l'accord de l'exploitant, et d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article V. Surveillance des rejets

5.1 Dispositifs de mesure et de prélèvement

Le relevé du compteur d'eau potable servira de base de mesure quantitative, le temps de la réalisation des travaux pour l'installation du débitmètre en sortie de prétraitement.

Le point de rejet des effluents au réseau communal d'eaux usées fera l'objet des équipements suivants :

Canal de mesure de débit	existant
Débitmètre	Avec marché travaux
Echantillonneur	Loué avec campagne analyses

L'Industriel laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de la Collectivité ou de l'Exploitant, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Industriel. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

S'ils existent, une opération de calage du débitmètre ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement du préleveur sera effectuée au minimum une fois par an à la charge de l'Industriel afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

L'Industriel surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et l'Exploitant, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

5.2 Fréquence des mesures

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval du prétraitement, par l'Industriel et à sa charge, selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyse	Fréquence
	Tous les :
Volume journalier	6 fois / an
Température in situ	6 fois / an
pH	6 fois / an
DCO	6 fois / an
DBO5	6 fois / an
MES	6 fois / an
Azote total (NTK)	6 fois / an
Phosphore total	6 fois / an
Graisses (MEH)	6 fois / an
Cuivre	6 fois / an

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des mesures pourra être adaptée si l'écart des charges sur 2 bilans consécutifs est supérieur à 30% et que la charge maximale est dépassée. Dans ce cas, l'industriel devra réaliser 12 bilans 24h sur une année soit un bilan par mois. Cette décision sera validée par la collectivité, l'exploitant et l'industriel.

Après une série de 12 bilans 24h sans dépassement de charge et avec un écart de charge inférieur de 30%, dans ce cas, l'industriel pourra repasser à 6 bilans 24h par an.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé et/ou accrédité COFRAC.

L'industriel est tenu de faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses sous un délai d'un mois à la Collectivité et à l'exploitant après réception de ces résultats.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

Les bilans devront être réalisés en parallèle des bilans réalisés sur la station d'épuration communale afin de mesurer l'impact des rejets sur la station.

Article VI. Echéancier de mise en conformité des rejets

La collectivité pourra laisser un délai d'un an à l'industriel pour la mise en conformité de ses rejets, à compter de la date de prise en compte de la convention.

Article VII. Obligations des parties

7.1 Obligations de l'industriel

L'industriel s'engage :

- A réaliser à ses frais :
- Les travaux relatifs aux équipements de contrôle des effluents
- Les travaux relatifs au bassin de stockage tampon
- L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.)
- A rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;
- A assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 8 ;
- A signaler à la Collectivité et à l'exploitant tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
- A effectuer les contrôles prévus à l'article 4 et à adresser les résultats à la collectivité et à l'exploitant.

Les travaux sur les prétraitements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de signature de cette convention.

7.2 Obligations de la Collectivité et de l'exploitant

La Collectivité et l'exploitant s'engage :

- A accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 4 ;

- A faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- A prévenir l'Industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

Article VIII. Conditions financières

Les effluents déversés dans le réseau de la Collectivité par l'Industriel sont assujettis à la redevance assainissement.

8.1 Redevance assainissement

Le volume assujetti corrigé pris en compte pour la part forfaitaire et la part proportionnelle de la redevance d'assainissement, relative à l'exploitation, se calcule de la façon suivante :

$$\mathbf{Vac = Va * Cp * Cm}$$

Avec

- **Vac** : volume assujetti corrigé pris en compte pour le calcul de la part forfaitaire et de la redevance assainissement.
- **Va** : volume assujetti comptabilisé au niveau du compteur d'eau ou débitmètre
- **Cm** : Coefficient de fréquence de mesure = 6 / (nombre de mesure annuelle (chap. 5.1 & 5.2)). Cm est supérieur ou égale à 1. Il est égal à 1 la première année de la présente convention.
- **Cp** : Coefficient de pollution calculé de la façon suivante

$$Cp = (MES \text{ ind} + ((2 \times DBO5 \text{ ind} + DCO \text{ ind})/3)) / (MES + ((2 \times DBO5 + DCO)/3))$$

CP est supérieur ou égal à 1

La concentration moyenne de l'effluent industriel est calculée en prenant la valeur moyenne des bilans 24h réalisés sur les 2 derniers mois par l'industriel et l'exploitant.

Les valeurs de l'effluent industriel prises en compte dans le calcul sont :

DCO : 4500 mg/l
 DBO5 : 2300 mg/l
 MES : 1650 mg/l

Cp et Cm sont révisables tous les 2 mois.

Lorsque Vac est inférieur ou égal à 10 000 m3, dans ce cas seul la part forfaitaire est appliquée pour un montant hors taxe de 17 500 €.

Lorsque Vac est supérieur à 10 000 m3, la part forfaitaire est facturée selon un montant hors taxe de 17 500 €.

A cette part forfaitaire sera rajoutée, une part proportionnelle correspondant au nombre de m³ supérieur à 10 000m³ multiplié par les tarifs définis par la collectivité pour les usagers.

8.2 Dispositions transitoires

Les conditions financières énoncées ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration de la commune de CHALAIS.

Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration, Les effluents déversés dans le réseau de la Collectivité par l'Industriel sont assujettis à la redevance assainissement sur la base des volumes comptabilisés sur le compteur. Après l'installation du débitmètre en sortie de prétraitement, les volumes pris en compte seront ceux issus du débitmètre.

8.3 Modalité de facturation

Les parts fixes sont payables semestriellement et d'avance. Les parts proportionnelles sont payables après constat.

Les volumes servant d'assiette seront arrêtés mensuellement en fin de mois.

La facturation aura lieu en début de mois suivant.

Chaque facture sera adressée par l'Exploitant à l'Industriel qui en réglera le montant intégral dans un délai de 45 jours.

La part revenant à la Collectivité lui sera reversée par l'Exploitant dans les mêmes conditions que les sommes facturées aux abonnés domestiques au titre de la part collectivité.

8.4 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- en cas de variation de plus ou moins 15 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs prévues au paragraphe 4 de la présente convention.

Article IX. cas de non respect des conditions d'admission

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention ou d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement de ces valeurs limites, l'Industriel est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et l'Exploitant ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- de réaliser les travaux nécessaires afin de respecter les conditions d'admission dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités prévue ci-dessus est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Industriel de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

L'Industriel est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou l'Exploitant du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou l'Exploitant aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou l'Exploitant et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Industriel, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Industriel influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article X. Cessation du service

10.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
- de modification de la composition des effluents ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- de non respect de la fréquence des contrôles réglementaires ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Industriel pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Industriel, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Industriel est responsable de l'élimination de ses effluents.

10.2 Dispositions financières

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Dans le cas d'une résiliation par l'Industriel, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Industriel, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Industriel a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article XI. Durée, révision et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Les différentes parties se réuniront à la fin de cette période pour la suite à donner à cette convention.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- De cessation de l'activité de l'Industriel.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 10.1.

Article XII. Litiges

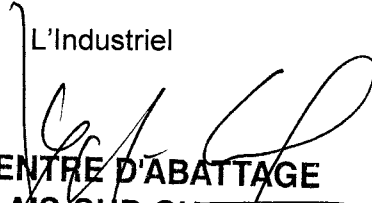
Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article XIII. Documents annexes a la convention

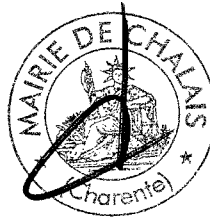
- Plan de masse

Fait à le en 3 exemplaires.

L'Industriel


**SCIC CENTRE D'ABATTAGE
DE CHALAIS-SUD CHARENTE**
32 bis, rue Jean Rémon - 16210 CHALAIS
Tél. : 05 45 98 11 83 Fax : 05 45 98 32 37
Siret : 513 480 970 00013 - Agrément : 160730 47

La Collectivité



le 07 Août 2012

ANNEXE 1 : Plan de masse

